

### flash info - Ventôse express - flash info

#### LA RESISTANCE SE DURCIT

##### Sur le tarif

Dans le prolongement de mon message du 31 août intitulé : « l'évolution est inévitable », nos institutions vont devoir faire face au projet de pénalisation des article IV soi-disant injustifiés, évoqué par le président Vogel dans son message du même jour.

Allons-nous nous-mêmes participer à la dénonciation de la rémunération des consultations indépendantes des actes et, en qualité de notaires inspecteurs, livrer des confrères aux tribunaux correctionnels ?

##### Sur le couperet des 70 ans

Le syndicat soutiendra, au besoin devant les tribunaux, les confrères victimes de « dénomination » précipitée, qui n'auront pas pu bénéficier d'un minimum de temps pour organiser leur transmission dans des conditions normales.

Ce ventôse express y consacre de larges développements.

##### Sur les cessions trop lentes.

Le syndicat a déjà écrit à deux reprises à la Chancellerie qui n'a pas répondu ; nous continuerons à exiger des traitements rapides des dossiers et des justifications sur les silences ou les refus de traitement des dossiers de cession.

Là encore, les tribunaux saisis par les cédants et cessionnaires pourront faire l'objet d'une intervention volontaire du syndicat pour les épauler.

#### Refusons l'automutilation ; restons solidaires



Régis HUBER  
Président

#### 52e Congrès du SNN

**MALTE** du 1er au 4 octobre 2015  
Programme et bulletin d'inscription sur  
[www.syndicat-notaires.fr](http://www.syndicat-notaires.fr)

## RESTER NOTAIRE APRES 70 ANS—LA CJUE JUGERA

La loi Macron dispose que les notaires cessent leur fonction lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante dix ans et que sur autorisation du Ministre de la Justice, ils peuvent continuer d'exercer cette fonction jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder douze mois. De nombreux notaires ayant plus de 70 ans ou en étant proches, mais d'autres aussi, se sont émus de voir leur nomination à vie transformée en nomination jusqu'à 70 ans.

Il s'agit d'une atteinte manifeste à la garantie des droits et à l'espérance légitime. Principes constitutionnels que le Conseil Constitutionnel n'a pas retenus.

Un recours en annulation est possible devant la Cour de Justice de l'Union Européenne. Ce recours est ouvert aux particuliers démontrant un intérêt à agir soit donc, d'évidence, à tout notaire nommé préalablement à la promulgation de la loi.

Le Syndicat National des Notaires entend fédérer et soutenir ces recours. De nombreux notaires nous ont déjà fait part de leur volonté de participer à cette démarche.

Notre conviction, outre l'injustice, se fonde, bien entendu, sur des arguments de droit et principalement l'arrêt de la CJUE du 6 novembre 2012 ayant annulé plusieurs articles de la loi fondamentale hongroise du 25 avril 2011 imposant la cessation d'activité professionnelle des juges, des procureurs et des notaires ayant atteint l'âge de 62 ans. Cette décision est survenue pour violation de l'article 1 de la directive 2000-78 ayant pour objet d'établir un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en ce qui concerne l'emploi et le travail en vue de mettre en œuvre, dans les Etats membres, le principe de l'égalité de traitement. Cette directive a été transposée en France dans différentes lois entre le 16 novembre 2001 et le 27 mai 2008.

Cette jurisprudence confirmait un arrêt de la CJUE du 13 septembre 2011 (grande chambre) ayant annulé les dispositions allemandes relatives à l'âge limite d'exercice professionnel des pilotes de la Lufthansa.

Cette directive vise le secteur public comme le secteur privé.

Les Etats membres peuvent toutefois prévoir des différences de traitement fondées (notamment) sur l'âge lorsqu'elles sont objectivement et raison-

nablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. Comme d'habitude en matière communautaire, il incombe, dans un contentieux auprès de la cour, à la partie défenderesse, de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.

Dans leur arrêt du 6 novembre 2012, les juges ont d'abord examiné si la discrimination était justifiée par un objectif légitime puis si les dispositions nationales en cause constituaient des moyens appropriés et nécessaires pour parvenir à la réalisation de l'objectif.

La Hongrie invoquait deux objectifs censés être visés par la législation contestée : l'uniformisation des règles relatives à la retraite et la facilitation de l'entrée des jeunes juristes. Le premier motif ne nous concerne pas, le second ressemble beaucoup à l'un des arguments invoqués par Emmanuel Macron.

La Commission a répliqué que cet argument était une généralité pure et simple mais aussi une forme de préjugé lié à l'âge.

Sur le caractère approprié des dispositions pour atteindre ce deuxième objectif, la Commission estimait que les modalités d'application des dispositions en cause n'avaient pas été conçues de manière à atteindre l'objectif visé. Elles n'auraient pas permis le transfert d'expérience des fonctionnaires plus âgés vers des juristes plus jeunes. Il aurait été, selon elle, plus cohérent et durable, pour atteindre l'objectif souhaité, d'abaisser progressivement la limite d'âge de cessation obligatoire d'activité. Cet abaissement rapide et radical allait au-delà de ce qui était nécessaire, compte tenu des conséquences graves qu'un tel changement était susceptible d'avoir pour les juges, procureurs et notaires concernés. Ceux-ci, en effet, se voyaient contraints de quitter leur fonction rapidement et sans avoir eu le temps de prendre leurs dispositions.

Nombre de notaires se trouvant proches de l'âge fatidique se sentiront pleinement concernés par une telle affirmation. Ceci est d'autant plus vrai que la loi Macron aura des conséquences pour notre profession dont il est difficile, aujourd'hui, de mesurer l'importance mais qui, de fait, conduisent, aujourd'hui, à une réduction drastique des cessions. Contraints de céder mais à qui et à quelles conditions ?

La cour rappelle, d'abord, que la directive a vocation à s'appliquer lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre se trouvant dans une situation comparable et constate que la Hongrie instaure une différence de traitement qui doit avoir un motif légitime et dont les moyens pour parvenir à sa réalisation doivent être nécessaires et appropriés.

Rappelant l'arrêt Fuchs et Kohler du 21 juillet 2011, elle considère que l'objectif consistant à établir une structure d'âge équilibré afin de favoriser la promotion des jeunes peut constituer un objectif légitime.

Mais, après avoir rappelé le principe communautaire d'espérance raisonnable, elle juge que les dispositions litigieuses ne constituent pas des moyens appropriés. Les juges relèvent que la réforme en cause procède à un abatement abrupt et considérable de la limite d'âge de cessation obligatoire d'activité, sans prévoir de mesures transitoires. Elle viole donc le principe de confiance légitime.

Suivant, en cela, la Commission, elle estime que les personnes concernées devront quitter d'office et définitivement le marché du travail sans avoir eu le temps de prendre les mesures qu'une telle situation nécessite. Elle note qu'il n'est pas prévu un étalement graduel de cette modification. Elle en conclut que la différence de traitement ne respecte pas le principe de proportionnalité. En conséquence, le recours de la commission doit être accueilli : la différence de traitement fondée sur l'âge n'a pas un caractère proportionné par rapport aux objectifs poursuivis.

Lors du recours en annulation, il pourra, à nouveau, être débattu de la légitimité de l'objectif. Il est imprécis, d'ailleurs, puisqu'on se souvient qu'il n'était pas dans le projet Macron initial mais a été ajouté par les parlementaires. Mais surtout, il faudra faire valoir, d'une part, l'absence de nécessité parce que la loi Macron ouvre d'autres modes d'entrée dans la profession des jeunes notaires en favorisant la liberté d'installation et d'autre part, le caractère disproportionné, en raison des conséquences pour nombre de notaires, principalement dans la situation créée par la loi Macron.

Certes, il pourrait nous être opposé de prétendues mesures transitoires puisque la règle des 70 ans ne s'appliquera qu'un an après la promulgation de la loi et que le Ministère de la Justice pourra autoriser un notaire à exercer ses fonctions jusqu'au jour où son successeur aura prêté serment pour une durée qui ne pourra excéder douze mois. Mais d'abord, l'autorisation ne sera pas de droit et ensuite, et surtout, les effets de la loi Macron pour notre profession ne pourront être mesurés que bien au-delà du délai de deux ans.

Nous vous invitons, bien sûr, à nous rejoindre dans ce recours en annulation, que vous soyez syndiqué ou non et sans, évidemment, que ceci soit conditionné par votre adhésion au syndicat (qui sera cependant bien venue). Avec plusieurs notaires concernés par cette mesure, je dois rencontrer l'avocat qui sera chargé de nous épauler le 11 septembre prochain. Le nombre fera, bien sûr, la force. Nous vous espérons !

Philippe GLAUDET

## 52<sup>ème</sup> Congrès du Syndicat National des Notaires « La Responsabilité Sociale de l'Entreprise Notariale »

TOUTES LES BONNES RAISONS DE VENIR A MALTE

Les prémices de la « loi Macron » n'avaient pas encore fait l'objet de quelque communication que ce soit, que déjà le **Syndicat National des Notaires** s'interrogeait sur la nécessaire responsabilité que les notaires doivent avoir vis-à-vis de la société en général, au travers de leur entreprise. Le contexte mondial de crises multiples (économiques, financières, écologiques...) nous invite à réfléchir sur notre positionnement à l'égard de l'ensemble de nos parties prenantes, c'est à dire à l'ensemble des acteurs qui sont en relation avec l'entreprise.

Notre fonction d'officier public, outre celle d'authentifier des actes nous place de facto, au centre d'un système au service de l'humain, au service de l'intérêt général. L'entreprise notariale est-elle une entreprise comme une autre ? Ne comporte-t-elle pas en elle une dimension sociale irremplaçable ? Cet apport ne serait-il pas dans le monde de demain une plus-value évidente par rapport à ceux qui se veulent nos concurrents ?

Le très désagréable projet de loi Macron voulait purement et simplement banaliser notre fonction par le biais de nos entreprises, en leur imposant des règles de concurrence, en les multipliant, en les affaiblissant économiquement, en les bradant aux lois de la financiarisation.

Il fallait nous rayer de la carte !

Le combat fut dur, très dur pour tous, mais il ne fut pas vain.

Une loi « moins pire » fut finalement votée le 6 août dernier à coups de 49-3. Le Conseil Constitutionnel rectifia légèrement le tir mais suffisamment pour multiplier les difficultés de sa mise en œuvre.

Le combat doit donc continuer pour limiter au maximum les effets pervers des arrêtés, décrets et ordonnances qui devraient être pris très rapidement.

Il faut donc réaffirmer haut et fort auprès de nos dirigeants la dimension sociétale de nos entreprises :

Par leur finalité qui est de contribuer à entretenir la qualité du lien social et des rapports sociaux au travers de leur contribution à l'authenticité. **« les entreprises notariales sont donc, par essence, les garants de la préservation conjointe de l'intérêt général et des intérêts particuliers ».**

Par leur pratique qui est faite d'une recherche permanente des équilibres équitables et potentiellement durables dans des situations complexes où les objectifs et les contraintes des parties prenantes sont contradictoires. La régulation est au centre de notre pratique **« Les entreprises notariales sont des pôles de compétences en matière d'élaboration et de mise en œuvre des bonnes pratiques de régulation sociale ».**

Par les témoignages remarquables en matière **« d'entreprise socialement responsable »**. Leurs comportements, leurs relations, leurs investissements, leurs stratégies peuvent constituer un modèle. Les entreprises notariales doivent continuer à avancer dans cette direction et rejeter la tentation du tout consumérisme, de la concurrence, de l'individualisme, du seul profit.

La RSEN doit constituer le fil rouge de notre adaptation. Nous ne devons pas perdre notre âme dans les changements que l'on nous impose.

Voilà donc de bonnes raisons de réfléchir urgemment et ensemble à notre devenir, à nos forces, à nos faiblesses, le tout dans un environnement géographique et culturel de grande qualité, à un moment encore privilégié pour se baigner et profiter du soleil.

Alors, pour ceux qui hésitent encore, inscrivez-vous vite !

Des moments de réflexion et de détente vous sont garantis avec toute l'équipe du 52<sup>ème</sup> Congrès du Syndicat National des Notaires.

Elisabeth COUTURON - Présidente du 52ème Congrès



**Un groupe européen** de plus de 35 succursales

**Près de 120 ans** d'expérience

**250 collaborateurs** à votre service

**Plus d'1 milliard** de données numérisées

SIÈGE SOCIAL : 21, BOULEVARD SAINT-GERMAIN - 75005 PARIS / TÉL. : +33 (0)1 44 41 80 80 - FAX : +33 (0)1 43 29 16 17 / [www.coutot-roehrig.com](http://www.coutot-roehrig.com)



Notaires de France- Syndicat National des Notaires — 73, bd Malesherbes—75008 PARIS

Tél.: 01.43.87.96.70 / Fax.: 01.43.87.12.37

e-mail: [secretariatsnn@orange.fr](mailto:secretariatsnn@orange.fr) - site internet : [www.syndicat-notaires.fr](http://www.syndicat-notaires.fr)